



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2014289-0030
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14 DU
METROPOLITAIN SUR LES COMMUNES DE
PARIS 8ÈME, 9ÈME, 17ÈME ARRONDISSEMENTS,
CLICHY-LA-GARENNE (92),
SAINT-DENIS ET SAINT-OUEN (93)**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1656 du 05 juillet 2011 portant autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de l'aménagement de la ZAC des docks sur le territoire de la commune de Saint-Ouen ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2787 du 4 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique la désaturation de la ligne 13 du métro par le prolongement de la ligne 14 sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-la-Garenne (92), Saint-Denis et Saint-Ouen (93) ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 08 avril 2013, présentée par la RATP, enregistrée sous le n° 75 2013 00036 et relative au projet de désaturation de la ligne 13 du métro par le prolongement de la ligne 14 sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-la-Garenne (92), Saint-Denis et Saint-Ouen (93) ;

VU les courriers du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris du 02 mai 2013 proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable émis par la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de la santé en date du 20 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de l'arrondissement des boucles de la Seine de voies navigables de France en date du 03 juillet 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services de la DRIEE-IF ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'agence régionale pour la santé ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable du port autonome de Paris ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Ile-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ile-de-France ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par la RATP en date du 08 août 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2013-115 du 11 décembre 2013 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le mémoire en réponse de la RATP à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014083-0015 du 24 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 avril au 19 mai 2014 inclus ;

VU les avis des communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-la-Garenne (92), Saint-Denis et Saint-Ouen (93) ;

VU l'avis favorable assorti de cinq recommandations émis par la commission d'enquête en date du 21 juin 2014 ;

VU le mémoire en réponse de la RATP aux cinq recommandations de la commission d'enquête en date du 30 juillet 2014 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 14 août 2014 ;

VU les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine, de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis le 1^{er} octobre 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

VU le courrier du 5 octobre 2014 de la RATP, confirmant en sa qualité de pétitionnaire, qu'elle n'avait aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la RATP, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à : prolonger la ligne 14 du métropolitain sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-la-Garenne (92), Saint-Denis et Saint-Ouen (93), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclarations ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation des forages de prélèvements et des piézomètres. Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	3,3 Mm ³ /an pour la période des travaux, hors site de maintenance et de remisage. Autorisation
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	300m ³ /an pendant la réalisation du site de maintenance et de remisage. Autorisation

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	12,70 ha en phase travaux puis 3,75 ha en phase exploitation. Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet des eaux d'exhaures en Seine à 7200 m ³ /jour maximum pendant les travaux de construction du site de maintenance et de remisage. Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux de construction du site de maintenance et de remisage Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite de 24 000 m ² pour la réalisation du site de maintenance et de remisage. Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

La gestion des déblais et des produits d'excavation des travaux sera traitée selon la réglementation en vigueur.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les volumes et les débits d'eaux prélevés quotidiennement et mensuellement dans les nappes tels que demandés à l'article 8 ;
- les niveaux statiques des nappes relevés mensuellement sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à 12 mois après la fin des travaux d'épuisement de fond de fouille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel ;
- les résultats des analyses d'eau tel que demandé à l'article 9.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 4 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informera également, dans les meilleurs délais, le préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) seront maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales seront mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier seront équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit le repli, dans un délai de 24 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais seront réalisées hors crue ou protégées par des dispositifs afin de les maintenir hors eau.

Le pétitionnaire s'informerera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informerera de la situation sécheresse et se conformera aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les puits de prélèvements (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Au moins un mois avant le début des nouveaux forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Les coordonnées précises en Lambert II des forages et des piézomètres nouvellement exécutés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assurera des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)°

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Dans le cas où des groupes électrogènes seraient utilisés pour l'alimentation des pompes, ces derniers seront équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

8.1 Le débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. dans le site de maintenance et de remisage (SMR) est de :

- locaux industriels et sociaux : 130m³/h pendant 2 mois consécutifs ;
- locaux PEF/PR/ERI/Boggies : 60m³/h pendant 2 mois consécutifs ;
- zone A : 185m³/h pendant 2 mois consécutifs ;
- zone B1 : 130m³/h pendant 2 mois consécutifs ;
- zone B2 : 90m³/h pendant 2 mois consécutifs ;

8.2. Le débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet, hors SMR, est de :

- station pont Cardinet : 100 m³/h pendant 8 mois consécutifs ;
- station porte de Clichy : 200m³/h pendant 13 mois consécutifs ;
- station Clichy-Saint-Ouen : 100m³/h pendant 9 mois consécutifs ;
- station mairie de Saint-Ouen : 200m³/h pendant 8 mois consécutifs ;
- puits Clichy-Saint-Ouen : 80m³/h pendant 12 mois consécutifs ;

- puits Glarner : 80m³/h pendant 7 mois consécutifs ;
- puits Pleyel : 100m³/h pendant 7 mois consécutifs ;
- puits Klock : 80m³/h pendant 6 mois consécutifs ;
- puits Mariotte : 30m³/h pendant 6 mois consécutifs ;
- puits Fillon : 30m³/h pendant 6 mois consécutifs ;
- puits Florence : 30m³/h pendant 6 mois consécutifs ;
- chambre Londres : 100m³/h pendant 7 mois consécutifs ;
- sous RER C à Clichy : 25m³/h pendant 9 mois consécutifs.

8.3. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

8.5. Auto surveillance :

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres,
- pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique sera maintenu en place 12 mois après la fin des travaux d'épuisement de fond de fouille, afin d'évaluer les impacts éventuels en phase d'exploitation.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0) :

9.1. Rejet des eaux d'exhaure, hors SMR :

Les eaux prélevées lors des épuisements de fond de fouille sont envoyées aux réseaux d'assainissement suivant les conventions établies avec les gestionnaires.

9.2. Prescriptions concernant les rejets en Seine des eaux pompées pour l'implantation du SMR (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0) :

9.2.1. Débit et qualité des eaux rejetées :

Le débit maximal du rejet en Seine des eaux pompées est de 300m³/h.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectés :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débit	<300 m ³ /h
Oxygène dissous (mg/l)]8 – 6[
Taux de saturation en oxygène dissous (%)]90 – 70[
DBO5 (mgO ₂ /l)]3 – 6[
Carbone organique (mgC/l)]5 – 7[
Température (°C)]20 – 21,5[ou +3°C
pH]6,5 – 9[
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)]0 – 1[
HAP - Benzo(b)fluoranthène et Benzo(k)fluoranthène (µg/L)]0 – 0,03[
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-]0 – 0,02[

cd)pyrène (µg/L)	
MES (mg/l)]25 – 50[
DCO (mg/lO2)]20 – 30[
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/lN)]1 – 2[
Azote Ammoniacal (NH4+ en unité mg/kg)]0,1 – 0,5[

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le rejet en Seine est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50%.

9.2.2. La canalisation de rejet en Seine des eaux pompées :

Le rejet des eaux d'exhaure en Seine s'effectuera via la création d'une canalisation spécifique, rue Pierre à Saint-Ouen (93).

L'ouvrage sera muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler cette canalisation spécifique par rapport à la Seine en cas de pollution accidentelle des eaux.

Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Il est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement est défini par consigne. Le mode de déclenchement est à adapter en fonction du type de vanne mis en place.

Les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet devront être remis au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée.

9.2.3. Contrôle des rejets :

9.2.3.1. Emplacement du point de contrôle :

Le point de contrôle du rejet doit être implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

9.2.3.2. Autosurveillance par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire effectuera mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 9.2.1.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier

9.2.3.3. Contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE III: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Les besoins en eau des installations se feront par l'eau de ville et par la récupération des eaux de pluies.

Aucun rejet ne s'effectuera directement ou indirectement en Seine.

L'ensemble des ouvrages sera convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

A cet effet, un cahier de suivi est établi par le pétitionnaire. Y figurent :

- les volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux, sur l'ensemble du projet y compris le SMR ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les entretiens des bassins de rétention et de régulation des eaux pluviales cités à l'article 11.2.

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Prescriptions concernant les rejets d'eaux pluviales du SMR (rubrique 2.1.5.0) :

11.1 : L'infiltration des eaux pluviales

L'infiltration d'une partie des eaux pluviales s'effectue au niveau des locaux sociaux, industriels et de remisage au travers de zones plantées.

Les produits phytosanitaires sont proscrits pour l'entretien de ces zones végétalisées.

11.2 : Le rejet en réseau

Les eaux pluviales qui ne sont pas infiltrées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales via la ZAC des Docks, autorisée par arrêté préfectoral n°2011-1656 du 05 juillet 2011. Elles ne doivent en aucun cas être rejetées dans un réseau de collecte d'eaux usées.

Le débit de fuite autorisé dans le cadre du SMR sera conforme aux prescriptions faites pour la ZAC des Docks, soit 10l/s/ha pour une pluie de période de retour 10 ans.

Les deux bassins de rétention et de régulation, d'une capacité minimum de 157 et 193 m³, sont implantés dans le SMR.

Chaque bassin est équipé :

- d'un décanteur déboureur pour traiter les eaux en provenance des jardins, du parking et des voies d'accès RATP. Ces décanteurs sont équipés d'un by-pass afin d'isoler les bassins du réseau ;
- d'un poste de relevage des eaux pluviales ;
- d'un déversoir d'orage équipé d'un régulateur ;
- d'un poste de relevage intermédiaire pour le relevage des eaux pluviales en provenance des jardins.

L'entretien des équipements s'effectue au moins une fois par an par du personnel spécialisé.

11.3 : Le recyclage des eaux de lavage

90% des eaux de lavage des trains seront récupérées et recyclées. Les eaux résiduaire seront rejetées dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'appoint d'eau se fera par le réseau d'eau potable et par le bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales.

ARTICLE 12 : Prescriptions concernant la construction du SMR en zone inondable (rubrique 3.2.2.0) :

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

12.1 : Conditions générales et techniques

Tout volume remblayé entre la cote du terrain naturel et la cote des PHEC (29,90 NGF) doit être compensé par un volume équivalent, soit 23 000m³.

12.2 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront constituées des parkings du secteur 6 de la ZAC des docks, autorisé par arrêté préfectoral n°2011-1656 du 05 juillet 2011.

Cette compensation se fera en surface, en 3 tranches altimétriques et en volume.

12.3 : Mesures d'auto-surveillance

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Un plan de récolement définitif de la topographie, à l'issue des aménagements réalisés, sera fourni au service police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de six mois après la fin des travaux.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 13 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de voies navigables de France et de port autonome de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 14 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissement des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La phase travaux s'échelonne sur 4 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 17 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet. Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 19 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 20 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 21 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris et de Seine-Saint-Denis et accessible sur leurs sites internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes listées ci-dessous pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

- Dans le département des Hauts-de-Seine :
Mairie de Clichy-la-Garenne
- Dans le département de Paris :
Mairies du 8ème, 9ème et 17ème arrondissements
- Dans le département de Seine-Saint-Denis :
Mairies de Saint-Denis et de Saint-Ouen

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75911 Paris.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie– tour Pascal A- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Exécution, publication et notification :

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, le pétitionnaire représenté par la RATP, les Maires des communes listées à l'article 24 du présent arrêté, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Paris, le 16 octobre 2014

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Christian POUGET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Hugues BESANCENOT

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Par délégation
La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

signé

Sophie BROCAS